

Règlement d'intervention **COMMERCE PLUS**



Il s'agit d'accompagner financièrement et directement les commerces, l'artisanat et les services de proximité des centres-villes et des centres-bourgs dans leur projet de modernisation, de sécurisation et d'accessibilité des locaux commerciaux.

Les entreprises éligibles au dispositif régional Pays de la Loire Commerce Artisanat (PLCA) ne sont pas concernées par ce dispositif.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elles sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

1. Territoire éligible

Les 45 communes qui composent la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire sont éligibles au programme Commerce Plus dès lors qu'elles ont défini leur périmètre de centre-ville ou de centre-bourg et approuvé le règlement d'intervention.

2. Secteurs professionnels concernés

Toutes les activités artisanales, commerciales et de services sont éligibles lorsqu'elles permettent de :

- préserver le lien social
- apporter un service de proximité à la population locale
- dynamiser les centres des bourgs/des villes.

Sont concernés les secteurs professionnels qui relèvent :

- **de l'artisanat ;**
- **du commerce y compris les cafés et les restaurants**, lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale et à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine). Pour les hôtels-restaurants, le projet est éligible si les investissements projetés concernent le restaurant ;
- **des services de proximité.**

Sont exclus du champ d'intervention, les secteurs professionnels suivants :

- l'artisanat de production et du BTP
- les entreprises de transport de marchandises
- les professions libérales, y compris les auto-écoles, les courtiers d'assurance, les agences immobilières, les établissements bancaires et les loueurs de fonds
- les professionnels de santé, les ambulanciers et les taxis ambulanciers lorsque la majeure partie de leur chiffre d'affaires provient de prestations de santé
- les activités liées au tourisme telles que les campings, les hôtels, les chambres d'hôtes...
- les sociétés de fait, les sociétés civiles immobilières (SCI) ainsi que les loueurs de fonds.

3. Entreprises concernées

Il s'agit des **entreprises sédentaires de proximité**, et plus précisément les entreprises commerciales, artisanales et de services, individuelles ou sociétaires, ainsi que leurs établissements secondaires, inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés :

- **dont le siège social, ou le lieu de réalisation des investissements, est situé dans le périmètre de centralité défini par les communes.** Dans le cadre d'une délocalisation communale, les projets se feront en concertation avec les communes concernées. Une attention particulière sera portée à ces projets lors de l'instruction ;
- **justifiant, au moins, d'un premier exercice comptable clos ou, dans le cadre d'une reprise d'entreprise, justifiant des deux derniers bilans comptables de l'entreprise reprise et du prévisionnel comptable du projet de reprise ;**
- **avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros** afférent au dernier exercice comptable ;
- **autonomes**, c'est à dire non détenues à plus de 25% du capital ou des droits de vote par une ou plusieurs autres entreprises. Si le capital est détenu par une personne morale, les statuts seront demandés pour vérifier l'autonomie de l'entreprise ;
- **en situation économique et financière saine**, dotées de capitaux propres positifs selon le dernier exercice comptable, et en situation régulière vis-à-vis de leurs obligations sociales et fiscales. En cas de capitaux propres négatifs, une situation intermédiaire comptable pourra être demandée et l'avis de l'instance commerce sera décisionnaire ;
- **dont la surface de vente est inférieure à 400 m² ;**
- **apportant un service à la population locale** ou permettant le maintien d'un service local (par exemple en combinant vente locale et e-commerce). Les clients de ces entreprises sont principalement des consommateurs finaux c'est-à-dire des particuliers.

Les micro-entreprises ne sont pas éligibles à COMMERCE PLUS.

La création d'entreprise ou la création d'un établissement secondaire n'est pas éligible à COMMERCE PLUS, considérant qu'il ne s'agit pas d'une modernisation de l'entreprise existante.

Les projets de reprise d'entreprise sont éligibles à COMMERCE PLUS sous réserve de respecter les conditions précitées.

4. Investissements éligibles et non éligibles

Sont éligibles les investissements visant à :

- **moderniser les locaux d'activité par des travaux de second œuvre réalisés par des professionnels** (*cloisons, plâtrerie, plomberie, électricité, chauffage, climatisation, revêtement intérieur, peinture, menuiserie, agencement intérieur dès lors que le mobilier est fixé au mur ou au sol, enseigne...*) ;
- **sécuriser le local commercial** (*portes sécurisées, grilles sécuritaires*) ;
- **rendre accessibles à tous les publics les entreprises commerciales, artisanales et de services** (*gros œuvre et second œuvre*) ;
- **rénover les vitrines** (*menuiserie et travaux liés*).

Ne sont pas éligibles :

- les investissements d'entretien normal des locaux d'activité ;
- les assurances ou les extensions de garantie ;
- les acquisitions foncières et immobilières ;
- l'auto prestation : main d'œuvre et matériaux, y compris ceux achetés à l'extérieur de l'entreprise ;
- les frais de maîtrise d'œuvre.

Les membres de l'instance se réservent le droit d'examiner au cas par cas les devis et d'accepter ou non la dépense envisagée comme éligible.

5. Nature de l'aide

L'aide est accordée sous la forme d'une **subvention**, sous réserve des crédits budgétaires accordés par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et les communes.

6. Plancher, plafonds et taux de l'aide

- plancher des dépenses éligibles : 10 000 € HT
- plafond des dépenses éligibles : 50 000 € HT
- taux d'aide de 30 % dont 15 % financés par la commune (lieu du projet) et 15 % par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire.
- La subvention est plafonnée à 15 000 € soit un montant maximum de 7 500 € pour chaque collectivité.

Les aides sont allouées à des entreprises viables et ne doivent pas induire de distorsion de concurrence.

7. Cumul des aides publiques et délai entre deux demandes

Un même projet ne peut pas se voir attribuer **plus de 80 % d'aide publique**.

Commerce Plus n'est pas cumulable avec l'aide régionale Pays de la Loire Commerce Artisanat.

Une entreprise ayant déjà bénéficié d'une subvention attribuée dans le cadre de ce dispositif ne peut représenter **une nouvelle demande d'aide avant l'expiration d'un délai de deux ans**, dont le point de départ est la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide.

Ce délai de deux ans s'applique également aux bénéficiaires des programmes FISAC et « Saumur Val de Loire Commerce Artisanat et Services ».

Conformément au régime « de minimis » fixé par la Commission européenne, en présentant sa demande d'aide, chaque entreprise sera tenue de déclarer l'ensemble des aides publiques perçues durant les trois dernières années.

8. Modalités du dépôt de dossier et examen des demandes

Le bénéficiaire s'engage à fournir un dossier complet auprès des services du Développement Économique de la Communauté d'Agglomération ou à le verser sur une plateforme numérique communautaire dédiée.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- une présentation de l'entreprise, du projet et son plan de financement prévisionnel (dossier type)
- un extrait du Répertoire des Métiers datant de moins de 3 mois ou pour les entreprises non inscrites au RM, extrait du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS),
- les liasses fiscales complètes (ou bilans comptables) pour les deux derniers exercices pour les entreprises justifiant de plusieurs années d'activités ou celles faisant l'objet d'une reprise,
- le prévisionnel comptable pour les projets de reprise d'entreprise,
- les devis détaillés HT et TTC pour tous les investissements,
- l'accord écrit des emprunts bancaires ou dans le cadre d'un auto-financement l'attestation du cabinet comptable ou de la banque précisant que l'entreprise dispose des ressources nécessaires pour financer son projet,
- les statuts pour les entreprises constituées en société (si le capital est détenu par une personne morale, les statuts des deux sociétés seront demandés pour vérifier l'autonomie de l'entreprise)
- l'autorisation du permis de construire ou de l'autorisation de travaux si l'investissement le nécessite (à défaut, la copie du récépissé du dépôt de la demande pourra être acceptée) ,
- l'autorisation écrite du propriétaire d'effectuer les travaux pour les entreprises locataire,
- la déclaration des aides publiques (aides de minimis),
- le Relevé d'Identité Bancaire de l'entreprise.

Le dossier doit être déposé avant l'engagement des dépenses. Lorsque le dossier est complet, Saumur Val de Loire en accuse réception auprès du bénéficiaire et en informe la commune.

L'accusé de réception ne préjuge pas de la décision d'octroi ultérieure de l'aide par les financeurs.

La date de dépôt du dossier complet fixe la date d'éligibilité des pièces justificatives, cette date sera mentionnée dans l'accusé de réception du dossier. Dès lors, seules les dépenses acquittées postérieurement à cette date seront prises en compte pour le versement de l'aide sollicitée.

Les demandes de subvention sont examinées par l'instance politique locale du commerce qui émet un avis sur chaque dossier. Le chef d'entreprise vient présenter son projet en instance locale. Cette instance réunit les élus et les techniciens des collectivités concernées par le projet ainsi que les techniciens compétents en fonction du projet : chambres consulaires...

Les engagements sont ensuite approuvés par l'instance délibérante compétente de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire et par le conseil municipal des mairies concernées par le projet.

9. Modalités de versement de l'aide

Les entreprises bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'aide, pour réaliser leurs investissements conformément au projet. A l'échéance de ce délai de réalisation, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de 6 mois pour fournir les pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide. Sauf dérogation exceptionnelle accordée, le non-respect de ce délai entraîne l'annulation de la décision d'attribution de l'aide.

La subvention est versée au bénéficiaire par la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire en une seule fois sur production :

- de la convention signée ;
- des factures certifiées acquittées (dont factures d'acomptes) par le fournisseur ou par le demandeur ;
- l'autorisation du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- des photos des travaux réalisés ;
- d'un tableau récapitulatif des dépenses (modèle fourni par le service) visé par le demandeur ;
- d'une photo attestant la pose d'une affichette dans les locaux de l'entreprise mentionnant la participation financière des collectivités.

La Communauté d'Agglomération procède au versement total de la subvention à l'entreprise pour la part communale et la part communautaire.

10. Restitution de tout ou partie de la subvention versée

En cas de cession de l'entreprise ou de déménagement en dehors du périmètre communautaire, la Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention au bénéficiaire :

- à hauteur de 100% de la subvention perçue si la cession ou le déménagement intervient dans les 12 mois qui suivent le versement de l'aide ;
- à hauteur de 50% de la subvention perçue si la cession ou le déménagement intervient dans les 24 mois qui suivent le versement de l'aide.

Le Président
Goullet
Justine GOULET

